



REHABILITATION ET FUSION DE DEUX CASES COMMERCIALES

25-26, place du Général Leclerc – 61600 La Ferté Macé

Phase 2

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

Marché public de travaux N° 2026MP604 en 7 lots

- 01. Démolition – Gros-œuvre
- 02. Charpente – couverture – bardage
- 03. Menuiserie extérieure
- 04. Plâtrerie-isolation- menuiserie intérieure
- 05. Electricité CFO-CFA
- 06. Plomberie – ventilation – chauffage
- 07. Chape carrelage – faïence

Maître d'ouvrage :

Ville de La Ferté Macé

Hôtel de Ville
Place de la république
61600 LA FERTÉ MACÉ

Maître d'œuvre :

Cabinet BOO' architecture et Alidade

architecture intérieure et Design
1, boulevard du Midi
61800 TINCHEBRAY

Profil acheteur (WEB) :

Adresse internet du pouvoir adjudicateur

<https://lafertemace.fr>

Adresse de la plateforme de dématérialisation

<https://demat.centraledesmarches.com>

Procédure de consultation :

Le présent marché est un marché à procédure adaptée.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES	3
1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire	
1-2. Décomposition en tranches et en lots	
1-3. Intervenants	
1-4. Travaux intéressant la Défense - Obligation de discrétion	
1-5. Contrôle des coûts de revient	
1-6. Dispositions générales	
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
2-1. Pièces constitutives du marché	
2-2. Réalisation de prestations similaires	
ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	5
3-1. Tranche (s) conditionnelle (s)	
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie	
3-3. Variation dans les prix	
3-4. Modalités de paiement direct	
ARTICLE 4 : DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES	6
4-1. Délai de réalisation	
4-2. Prolongation des délais d'exécution	
4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance	
4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution	
ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	7
5-1. Retenue de garantie	
5-2. Avance forfaitaire	
ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	8
6-1. Provenance des matériaux et produits	
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage	
ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES	8
7-1. Piquetage général	
7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	
ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	8
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	
8-2. Études d'exécution des ouvrages	
8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément	
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé	
ARTICLE 9 CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX	9
9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	
9-2. Réception	
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage	
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	
9-5. Documents fournis après exécution	
9-6. Délai de garantie	
9-7. Garanties particulières	
ARTICLE 10 : RESILIATION	10

ARTICLE 1 : OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. OBJET DU MARCHE - DOMICILE DU TITULAIRE

Le présent marché de travaux concerne des travaux de réhabilitation et fusion de deux cases commerciales situées aux n° 25 et 26, place du Général Leclerc – 61600 LA FERTE-MACE.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et l'ensemble des documents techniques joints au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

1-2. DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS

L'opération de travaux est divisée en **7 lots** :

- Lot 01. Démolition – Gros-œuvre
- Lot 02. Charpente – couverture – bardage
- Lot 03. Menuiserie extérieure
- Lot 04. Plâtrerie – isolation - menuiserie intérieure
- Lot 05. Electricité CFO-CFA
- Lot 06. Plomberie – ventilation – chauffage
- Lot 07. Chape carrelage – faïence

Le lot n° 0 – Curage, a été réalisé en phase 1 des travaux.

1-3. INTERVENANTS

Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial (DC4) et doivent être transmises au maître d'ouvrage le plus tôt possible.

Le titulaire doit joindre en sus des renseignements exigés par l'article 114 1° du Code des Marchés Publics :

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (1° de l'article 114 du Code des Marchés Publics) ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324-9, L32410, L341-6, L125-1 et L125-3 du Code du Travail (article 44 du Code des Marchés Publics) ;
- Les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens et références) ;
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3, ci-après.

1-4. TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE - OBLIGATION DE DISCRETION

Sans objet.

1-5. CONTROLE DES COUTS DE REVIENT

Sans objet.

1-6. DISPOSITIONS GENERALES

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'oeuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants

doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-30 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français et la monnaie du marché est exprimée en euros.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° 2026MP604, Lot n° (à préciser), ayant pour objet les travaux de réhabilitation et fusion de deux cases commerciales – 61600 LA FERTE-MACE. Mes demandes de paiement seront libellées en EUROS et soumises aux modalités de l'article 3-4 « Modalités de paiement direct » du présent C.C.A.P. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

1-6.3. Assurances

Se référer à l'article 8 du C.C.A.G. – Travaux en vigueur.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2-1. LES PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (un acte par lot) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seule foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seule foi ;
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) spécifique à chaque lot ;
- La Décomposition à Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ou le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) spécifique à chaque lot.
- Le Règlement de Consultation (RC)
- Les plans
- Les diagnostics
- Et tout autre document listé au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

2-2. RÉALISATION DE PRESTATION SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet des prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

3-1. TRANCHE(S) CONDITIONNELLE(S)

Sans objet.

3-2. CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN REGIE

3-2.1. Contenu des prix

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS)
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) ;

Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et/ou la Décomposition à Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

3-2.2. Travaux en régie

Sans objet.

3-2.3. Modalités du règlement des comptes du marché

Les comptes sont réglés mensuellement, selon les dispositions de l'article 12 du C.C.A.G. Travaux et selon la procédure de transmission suivante :

Les propositions de paiement ou factures doivent obligatoirement être déposées sur le **portail Chorus Pro** : [https : //chorus-pro.gouv.fr](https://chorus-pro.gouv.fr)

Afin d'optimiser le traitement des factures, il est demandé à chaque entreprise de communiquer au maître d'ouvrage une version Excel de la première demande de paiement.

3-2.4. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'oeuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, celle-ci est constituée par la date de la réception de cette

acceptation par le maître d'oeuvre.

3-2.5. Approvisionnements

Sans objet.

3-2.6. Répartition des dépenses communes de chantier

Sans objet.

3-3. VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4 du présent CCAP.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise initiale des offres. Ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

3-3.3. Prix révisés

Les prix de base seront révisés, en hausse comme en baisse, lors de chaque acompte, selon la formule suivante :

$C_n = 0.15 + 0.85 (\text{indice } (m-3) / \text{indice } (m0))$ sont les valeurs prises par l'index de référence « indice » au mois m0 et au mois de révision en cause moins 3 mois.

Le coefficient de révision (Cn) est arrondi au millième supérieur.

3-3.4. Choix des index de référence

L'indice de référence choisi pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du présent marché est : **BT01**.

3-4. MODALITES DE PAIEMENT DIRECT

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par l'acte spécial de sous-traitance (DC4).

Les factures seront, au préalable, visées par le titulaire du marché puis déposées par celui-ci sur le portail Chorus Pro :

Portail Chorus Pro : https : //chorus-pro.gouv.fr

ARTICLE 4 : DELAI DE REALISATION, PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4-1. DELAI DE REALISATION

Le délai d'exécution global est **prévu sur 6 mois** pour l'ensemble des corps d'état à compter des ordres de service. Il est prévu une période d'un (1) mois de préparation de chantier NON comprise dans le délai d'exécution à compter de la notification du marché.

4-2. PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Se référer à l'article 18 du C.C.A.G. Travaux.

4-3. PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION - PRIMES D'AVANCE

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

En cas de retard sur **les délais globaux et partiels** fixés par le calendrier contractuel d'exécution

des travaux, l'entrepreneur sera passible, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité journalière calculée selon les indications ci-après. Ces pénalités seront constatées au fur et à mesure de l'avancement des travaux et décomptées en fin de chantier.

Il est précisé que le maintien final du délai d'exécution total étant subordonné au respect des délais partiels fixés au calendrier d'exécution, tout dépassement des délais correspondant aux phases qui y sont figurées, donnera le droit au Maître d'Ouvrage, sur la proposition du Maître d'œuvre, d'exiger de la part de l'entrepreneur la constitution immédiate d'une provision qui sera effectuée par une retenue sur le montant de ses comptes.

Lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de retard de 200 € par jour calendaire de retard pendant 10 jours puis de 250 € au-delà.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. PENALITES ET RETENUES AUTRES QUE RETARD D'EXECUTION

Les dispositions du C.C.A.G. Travaux s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution.

ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5-2. AVANCE

Une avance de 5% du montant initial TTC du marché de la tranche du lot peut être versée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le remboursement de l'avance de 5% est effectué dans les conditions prévues à l'article 88 du Code des Marchés Publics.

L'avance de 5% n'est pas affectée par la mise en oeuvre de la clause de variation des prix.

Dans le cas où le montant prévisionnel des sommes à payer directement à un sous-traitant dépasse le seuil fixé à l'article 87 du Code des Marchés Publics, une avance de 5% peut lui être versée.

ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître d'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître d'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

La norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

En complément à l'article 21 du C.C.A.G. Travaux, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître de l'ouvrage avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

6-2. MISE À DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEU D'EMPRUNT

Sans objet.

6-3. CARACTERISTIQUES, QUALITÉS, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6-4. PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

Sans objet.

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

Se référer à l'article 27 du C.C.A.G. Travaux.

ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

La période de préparation, non comprise dans le délai global d'exécution des travaux, est d'un (1) mois.

Pendant cette période de préparation et d'étude, les entrepreneurs doivent arrêter, en accord avec le maître d'œuvre :

- Le schéma d'organisation de chantier
- Le panneau de chantier

- Le calendrier contractuel des études d'exécution
- La décomposition en tâches chiffrées des ouvrages à exécuter

Pendant cette période, chaque entrepreneur a l'obligation d'établir et de fournir, en temps utile, toutes les pièces qui lui incombent, notamment celles demandées aux CCAP et CCTP, ainsi que tous les documents complémentaires qui lui seraient demandés par le maître d'œuvre.

De plus, chaque entreprise devra obligatoirement assister à toute réunion organisée par le maître d'œuvre afin que ce dernier puisse assurer la coordination d'étude nécessaire au démarrage des travaux.

8-2. ETUDES D'EXECUTION DES OUVRAGES

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre.

8-3. ECHANTILLONS - NOTICES TECHNIQUES - PROCES VERBAL D'AGREMENT

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

Se référer à l'article 31 du C.C.A.G. Travaux.

8-5. SUJETIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE

Sans objet.

ARTICLE 9 : CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Se référer à l'article 38 du C.C.A.G. Travaux.

9.2. RECEPTION

La réception partielle ou totale des ouvrages sera prononcée en tenant compte des dispositions particulières suivantes :

- La réception aura lieu, pour l'ensemble des lots, dès l'achèvement des travaux,
- Le délai de garantie commencera à courir à compter de la date d'effet de cette réception, conformément au C.C.A.G. Travaux,
- La décision de réception de la phase fait courir de délai de production du décompte général ainsi que les délais de libération des sûretés,
- Elle sera prononcée par le représentant légal du maître d'ouvrage si le maître d'œuvre estime que les travaux sont recevables, conformément à l'article 41 du C.C.A.G. Travaux, après demande écrite de l'entrepreneur.
- La réception pourra néanmoins être différée jusqu'à ce que les attachements et constats concernant les travaux supplémentaires éventuels aient été préalablement présentés au maître d'œuvre.
- La réception est subordonnée à la production, par le Bureau de Contrôle et de Sécurité, des certificats de conformité prévus dans le cadre de ses missions envers le maître d'ouvrage.
- Le procès-verbal dressé par le maître d'ouvrage fait état, le cas échéant, des réserves motivées par des omissions ou imperfections et indique les travaux correspondants à exécuter.

9-3. PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE

S'il y a urgence, la prise de possession des lieux peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

9-4. MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Sans objet.

9-5. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Le titulaire remet au maître d'œuvre, au plus tard le jour des opérations préalables à la réception :

- le dossier des ouvrages exécutés (DOE),
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur,
- les plans et autres documents conformes à l'exécution.

9-6. DELAI DE GARANTIE

Se référer à l'article 44 du C.C.A.G. Travaux.

9-7. GARANTIES PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Se référer à l'article 50 du C.C.A.G. Travaux.